

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2024/095

Genève, 3 septembre 2024

CONCERNE :

Demande d'informations : fermeture des marchés nationaux de l'ivoire

1. Lors de sa 19e session (CoP19 ; Panama City, 2022), la Conférence des Parties a conservé et révisé les décisions sur la fermeture des marchés intérieurs de l'ivoire comme suit :

À l'adresse des Parties

18.117 (Rev. CoP19) Les Parties qui n'ont pas fermé leurs marchés intérieurs au commerce d'ivoire brut et travaillé sont priées de faire rapport au Secrétariat pour examen par le Comité permanent à ses 77e et 78e sessions sur les mesures qu'elles prennent pour s'assurer que leurs marchés intérieurs d'ivoire ne contribuent pas au braconnage ou au commerce illégal.

À l'adresse du Secrétariat

18.118 Le Secrétariat compile les rapports et les met à la disposition des Parties avant les sessions du Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

18.119 (Rev. CoP19) Le Comité permanent:

- a) examine les rapports conformément à la décision 18.118 ; et
- b) fait rapport sur cette question, avec des recommandations, le cas échéant, compatibles avec la portée et le mandat de la Convention à la 20e session de la Conférence des Parties.

2. Les Parties qui n'ont pas fermé leur marché national au commerce de l'ivoire brut et travaillé sont invitées par la présente à faire rapport au Secrétariat sur les mesures prises pour s'assurer que leur marché intérieur de l'ivoire ne contribue pas au braconnage ou au commerce illégal. Les Parties qui ont précédemment répondu aux notifications [No. 2020/026](#), [No. 2021/005](#) et [No. 2023/077](#) sont également encouragées à indiquer au Secrétariat si les mesures indiquées sont toujours en place ou si elles ont changé.
3. Les Parties sont encouragées à prendre en considération les dispositions pertinentes figurant dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP19) *Commerce des spécimens d'éléphants*, en particulier

dans les paragraphes 3 à 9, 13, et 15 à 16 *Concernant le commerce des spécimens d'éléphants* ; et dans les paragraphes 22 à 25 *Concernant la traçabilité des spécimens d'éléphants faisant l'objet de commerce*. Il conviendra également de prendre en compte les dispositions contenues dans d'autres résolutions pertinentes, par exemple la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.

4. Les rapports doivent être soumis au Secrétariat par courrier électronique à l'adresse info@cites.org avec copie à gabriel.ndjassindjeunda@un.org au plus tard le **30 septembre 2024** en indiquant « Notification No. 2024/095 : Demande d'informations : Fermeture des marchés nationaux de l'ivoire » dans l'objet.
5. Une compilation des rapports soumis par les Parties sera examinée lors de la 78e session du Comité permanent.